



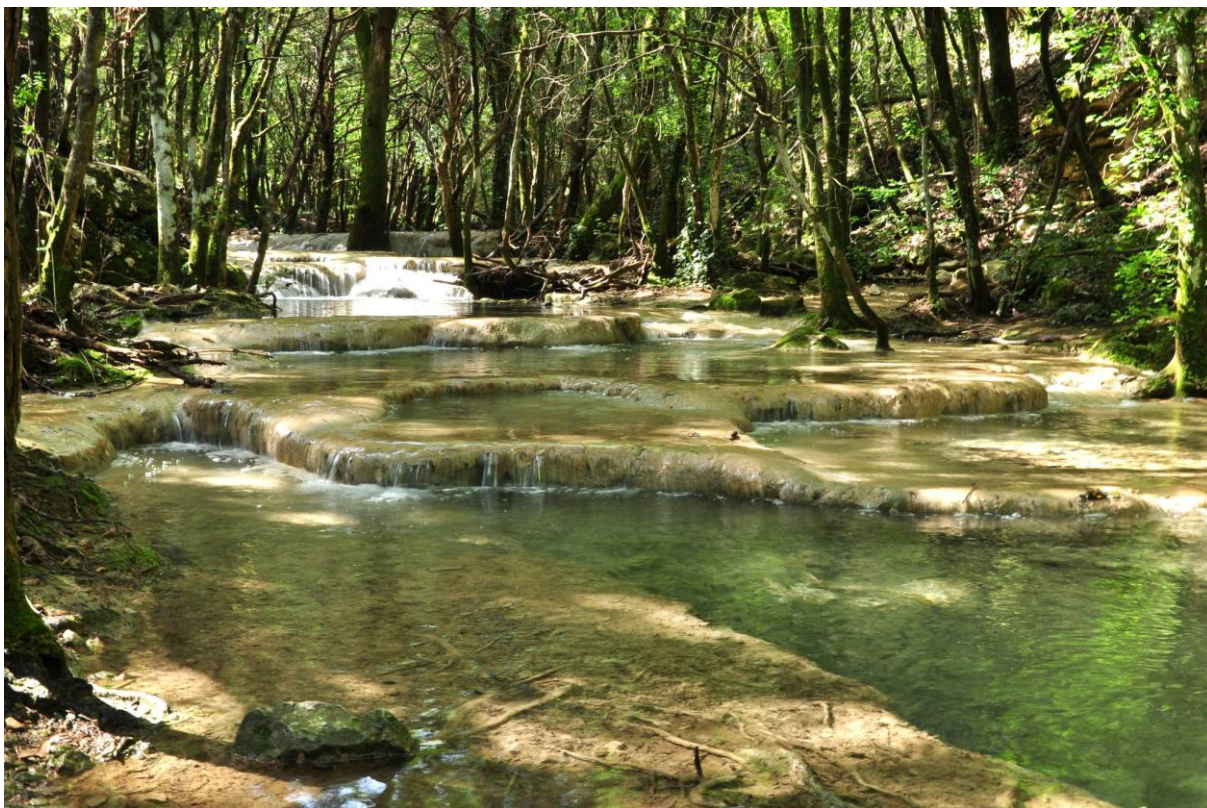
Rapport d'enquête

Enquête publique du 8 juin au 8 juillet 2026

Projet de création du zonage pluvial
intercommunal de la communauté
d'agglomération Sud Sainte Baume

Neuf communes concernées : La Cadière, Le Castellet,
Le Beausset, Signes, Evenos, Sanary-sur-Mer,
Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol, Riboux.

Commissaire Enquêteur Gabriel NIRLO



Rapport d'enquête

Enquête publique sur le projet de zonage
intercommunal d'assainissement des eaux pluviales
-de la Communauté d'agglomération Sud Sainte
Baume (CASSB)

Enquête réalisée du 8 juin au 8 juillet 2026

Commissaire enquêteur Gabriel NIRLO

Sommaire

I-	Définition de l'enquête publique	p4
II-	La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume	p5
III-	Présentation du projet	p6
	A- Le cadre règlementaire du zonage pluvial	
	B- L'objet de l'enquête	p12
	C- Définition du zonage pluvial	p12
	D- Présentation du zonage pluvial	p13
IV-	Le déroulement de l'enquête	p14
	A-Le calendrier	
	B-Les permanences	p15
	C-Les contributions WEB	p16
V-	Clôture de l'enquête	p24

I- Définition de l'enquête publique

L'enquête publique est une procédure très ancienne puisqu'elle existait déjà sous l'Ancien Régime pour informer les magistrats dans des procédures judiciaires. Depuis, évidemment, la réglementation a bien évolué avec de nombreux lois et règlements, en particulier avec le principe de participation du public posé en droit positif dans l'article 2 de la loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement dite loi Barnier.

Aujourd'hui l'enquête publique ouvre un droit d'accès à l'information et la participation du public de façon sérieuse. Le public a un total accès au dossier et exprime son avis qui doit être consigné et pris en compte.

La durée de l'enquête est en général de 30 jours minimum, dans notre cas elle est de 31 jours. Elle fait l'objet de publicités par voie d'affichage sur le terrain et dans les journaux. Le dossier dématérialisé est consultable sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7089/>

Le public est également invité à se rendre aux permanences du commissaire enquêteur pour prendre connaissance du dossier et donner son avis sur le registre d'enquête publique à sa disposition en mairie pendant les 31 jours de l'enquête dans chacune des mairies des neuf communes de la CASSB. Il peut également adresser un mail en spécifiant en objet qu'il s'agit de l'enquête publique portant sur le projet de zonage des eaux pluviales à l'adresse :

enquete-publique-7089@registre-dematerialise.fr pendant la durée de l'enquête ou écrire un courrier postal adressé à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de la CASSB 115, av. Henri Jansoulin 83740 La Cadière d'Azur en précisant bien sur l'enveloppe la mention « Enquête publique- Projet de zonage des eaux pluviales- Ne pas ouvrir »

Le commissaire enquêteur est désigné par le tribunal administratif. Son rôle est de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et d'entendre et reporter les observations et suggestions.

A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur établit un rapport qui rend fidèlement compte du déroulement des permanences, observations et propositions du public ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Enfin, il donne son avis en toute indépendance dans des conclusions motivées. L'avis est soit favorable, soit favorable avec réserves, soit défavorable.

II- La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

La CASSB a été créée en 1994 par arrêté du préfet du Var

D'abord communauté de communes : **La Cadière d'Azur, Le Castellet, Evenos, Riboux et Signes.**

Le périmètre s'est agrandi en 1996 avec l'adhésion de la commune du **Beausset** puis en 2002 avec celle de **Saint-Cyr-sur-Mer**. Suivront ensuite les communes de **Bandol** en 2011 et celle de **Sanary-sur-Mer** en 2013.

En janvier 2015, la **Communauté de Communes Sud Sainte Baume** devient **Communauté d'Agglomération** avec des compétences élargies. Cette transformation a fait suite au dépassement du seuil de 50000 habitants après l'adhésion de Sanary. De son passage en communauté d'agglomération ont résulté nombre d'enjeux et de défis stratégiques, liés à l'élargissement de son champ d'intervention, à l'acquisition de nouvelles compétences, et aux nouveaux besoins en ressources humaines.

Les compétences de la CASSB portent sur :

- L'aménagement du territoire ;
- La collecte des déchets ;
- Développement économique et numérique ;
- Equilibre social de l'habitat ;
- Développement culturel et sportif d'intérêt communautaire
- Environnement, développement durable, protection de la forêt contre les incendies ;
- Assainissement, Gestion de l'eau potable, des eaux pluviales urbaines, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Tourisme ;
- Transports urbains et scolaires ;
- Voiries d'intérêt communautaire ;

Le budget de la CASSB est de 114,5 M€ elle dispose d'un budget principal de 42,9M€ en fonctionnement et 15,5M€ en investissement et de 7

budgets annexes pour ses différentes missions. Le budget de l'eau est de 4,37M€ en fonctionnement et 3,86M€ en investissement.

La Communauté couvre 355km² pour une population de 64000 habitants. C'est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), les principales communes sont : Sanary-sur-Mer (17500 habitants), Saint-Cyr-sur-Mer (12000 habitants), Le Beausset (10500 habitants) Bandol (8200 habitants).

III- Présentation du projet

A- Cadre réglementaire du zonage pluvial :

i - Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Zonage pluvial est une obligation légale énoncée à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin,

le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités, afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques). Cet enjeu doit être pris en compte très en amont dans l'aménagement. Il appartient ainsi aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent ainsi, après enquête publique les différentes zones (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les responsabilités des communes en matière d'assainissement collectif ou non collectif sont précisées par l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'assainissement non collectif est considéré comme une solution pérenne alternative à l'assainissement collectif lorsque celui-ci « ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce son coût serait excessif ». En pratique, la loi sur l'eau impose aux communes d'arrêter un zonage délimitant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones dans lesquelles des installations sont à prévoir pour collecter et stocker les eaux pluviales. Le zonage traduit le choix de la commune en faveur d'un mode d'assainissement dans un secteur donné.

Le zonage pluvial est la disposition qui a pour rôle de garantir la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Le zonage s'accompagne de prescriptions dont le but est de limiter l'imperméabilisation des sols.

Le zonage pluvial est très encadré, c'est un outil de gestion de l'eau qui participe à la prévention des risques (par exemple risque d'inondation) le zonage pluvial s'articule avec les autres mesures réglementaires concernant l'environnement et les politiques d'urbanisme, il est compatible et cohérent avec les textes réglementaires existants.

L'objectif du zonage de gestion des eaux pluviales est de disposer d'un ensemble cohérent de prescriptions et de dispositions constructives applicables sur des zones homogènes du territoire communal, et susceptibles de préserver voire d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Ces prescriptions ont été adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques présentes sur le territoire, pour répondre aux objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales ;
- Minimiser l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales.
- Favoriser au maximum l'infiltration des eaux pluviales.

La portée et le domaine d'application du zonage sont les suivants :

- Le zonage de gestion des eaux pluviales couvre l'ensemble du territoire communal.
- Il s'applique aux projets d'aménagements ou de constructions, et à tous les constructeurs et aménageurs, publics et privés, dans les conditions et les limites propres à chaque mesure. Les constructeurs et les aménageurs sont responsables de la collecte, du stockage éventuel, de l'infiltration et de l'évacuation des eaux pluviales issues de leur aménagement.
- Soumis à enquête publique, il est destiné à être annexé ou intégré dans les documents d'urbanisme, avec la même portée réglementaire. A ce titre, le zonage de gestion des eaux pluviales est bien un outil de planification du développement de l'urbanisation de la commune, outil dont le but principal est d'optimiser la gestion des eaux pluviales, dans ses enjeux financiers et environnementaux, et d'anticiper les problèmes à venir liés à la gestion des eaux pluviales.

ii - Le Plan Local d'Urbanisme :

Une fois approuvé le zonage pluvial est intégré au PLU. Le PLU fixe les règles de construction et d'aménagement du territoire.

Le PLU édicte des règles effectives, précises et chiffrées opposables aux personnes publiques et privées. Il définit le droit des sols et apporte des précisions d'aménagement, il planifie la vocation des zones de la commune en autorisant, règlementant ou interdisant la construction.

Concernant les eaux pluviales, le PLU peut adopter les prescriptions de la loi sur l'eau de 1992 dans son règlement constitutif qui s'imposent aux aménageurs pour favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales :

- Gestion des eaux d'imperméabilisation selon les secteurs concernés (proportion de pleine terre recommandée sur les terrains à aménager)
- Gestion des modalités de raccordement, limitation des débits
- Inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement.
- Inconstructibilité ou constructibilité limitée des zones inondables, des zones humides et des zones d'expansion de crues.

iii - Le Code Civil :

Les propriétaires ont des obligations, droits et devoirs à l'égard des eaux pluviales :

- Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.
- L641 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement une indemnité est due au

propriétaire du fonds inférieur. Lorsque par des sondages ou travaux souterrains un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de leur écoulement. Les contestations sont portées devant le juge judiciaire qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

- L681 : Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

iiii - Le Code de l'environnement :

- a. Art R214-1 précise la nomenclature et la procédure des opérations et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration. Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, les principaux ouvrages ou aménagements susceptibles d'être concernés sont les suivants :
 - Rubrique 2.5.1.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;
 - 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).
 - Rubrique 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :
 - 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;
 - 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).
- b. Art L 215-14 Le propriétaire est tenu a un entretien régulier du cours d'eau dans le but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et

enlever les débris, embâcles et atterrissements flottants qui peuvent entraver l'écoulement des eaux.

iiii - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 a été adopté le 18 mars 2022 concerne pour ce dossier les masses d'eau et cours d'eau naturels. Les orientations fondamentales du SDAGE sont de s'adapter aux changements climatiques, lutter contre les pollutions, lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques, privilégier la prévention et les interventions à la source ...

Cette législation doit toutefois être appliquée au regard des pouvoirs de police du maire notamment pour la garantie de la commodité de circulation et la conservation des voies publiques. Le respect des servitudes d'écoulement combiné aux pouvoirs de police du maire entraîne notamment :

- L'interdiction ou la modification des gouttières d'écoulement des eaux pluviales qui provoquent la destruction ou la détérioration des voies publiques.
- L'entretien obligatoire des fossés limitrophes des chemins ruraux par les propriétaires des parcelles limitrophes.
- La possibilité de construire des ouvrages permettant de canaliser les eaux pluviales sans que ses ouvrages ne créent ni n'aggravent la servitude d'écoulement des eaux prévues par le code civil.
- L'obligation pour les communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elle apporte aux milieux aquatiques risquent de nuire gravement au dispositif d'assainissement.
- Les communes choisiront les systèmes d'assainissement - réseau unitaire ou réseau séparatif du traitement des eaux usées - qui sont

les mieux à même de répondre à leurs obligations.

- En ce qui concerne les habitations existantes à la date de réalisation des équipements jugés nécessaires par la commune le raccordement doit être pris en charge sur le budget général de la commune

B- Objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération de Sud Sainte Baume.

C- Définition du zonage pluvial :

Le zonage pluvial est un document définissant les règles de gestion des eaux pluviales (toitures, terrains, voiries) sur tout le territoire de l'agglomération des neuf communes de Sud sainte Baume.

Les principaux objectifs sont :

- a. Lutter contre la pollution ;
- b. Limiter les inondations et le ruissellement ;
- c. Limiter l'imperméabilisation des sols, utiliser des revêtements non étanches
- d. Le zonage pluvial prévoit des mesures compensatoires de type techniques alternatives (les noues, les tranchées d'infiltration, les jardins de pluie, les puits d'infiltration, les cuves de rétention...)
- e. Préserver la qualité des milieux naturels et l'environnement global ;
- f. Encadrer les aménagements et accompagner le développement du territoire.

D- Présentation du zonage CASSB :

Chaque commune a fait l'objet d'une cartographie qui définit des zones EP0, EP1 et EP2.

La zone EP0 correspond au centre urbain dense, les règles de compensation ne s'appliquent pas sur ces secteurs à caractère central d'habitat, de services, d'activités et d'équipements publics où les constructions sont édifiées en ordre continu.

La zone EP1 est la grande majorité du territoire.

Dans le cas où l'étude des sols ne montre aucune contre-indication à infiltrer les eaux pluviales et dans le cas où l'étude démontre l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales le volume de rétention à créer doit être dimensionné sur la base d'un ratio de 100 litres/m² imperméabilisé au moins.

La zone EP2 est beaucoup plus limitée et plus exigeante sur le volume de rétention :

Dans le cas où l'étude des sols ne montre aucune contre-indication à infiltrer les eaux pluviales et dans le cas où l'étude démontre l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales le volume de rétention à créer doit être dimensionné sur la base d'un ratio de 130 litres/m² imperméabilisé au moins.

Les règles de mise en œuvre des mesures compensatoires s'orientent sur des techniques alternatives qui reposent sur l'idée de retenir l'eau de ruissèlement au plus près de sa source émettrice pour l'infiltrer ou en écrêter le débit. Les solutions évoquées sont les noues, les jardins de pluie, les puits d'infiltration, les cuves de rétention, les toitures stockante...

IV- Le déroulement de l'enquête

A - Le calendrier

Le 26 février 2026 décision du Président du tribunal administratif de Toulon me désignant pour procéder à l'enquête publique n°EP2600003/83 sur le projet de création du zonage pluvial intercommunal de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Mail adressé à Madame Elsa Demoulin-Guignier dès le 26 février pour une première prise de contact et fixer les modalités de l'enquête.

Le 12 mars nous fixons les dates des 9 permanences, une par communes, sur la période avril/ mai 2026 ;

Le 19 mars nous recevons la demande de décaler les permanences en raison des prochaines élections municipales ;

Nous arrêtons les dates du 12 mai au 11 juin qui seront encore décalées pour devenir finalement du 8 juin au 8 juillet 2026, période arrêtée pour la présente enquête.

Le 8 juin rencontre avec Madame Demoulin-Guignier et son collègue Monsieur Grib au siège de la CASSB à La Cadière d'Azur pour une prise de contact et évoquer le fonds du dossier, les raisons d'être et la philosophie du zonage pluvial. Je précise qu'il faut fournir un registre réglementaire papier dans chacune des communes. Cela sera fait dès le lendemain.

Le 9 juin permanence de 9h à 12h en mairie annexe de La Cadière d'Azur, l'après-midi je me déplace dans les communes du Castellet, du Beausset, de Bandol et de Sanary pour y déposer le registre.

Le 10 juin permanence en mairie annexe du Brûlat au Castellet de 9h à 12h, l'après-midi je me rends en mairie de Signes, Riboux et Evenos pour terminer de déposer les registres.

Le jeudi 11 juin permanence en mairie du Beausset de 9h à 12h

Le lundi 15 juin permanence en mairie de Signes de 9h à 12h

Le vendredi 19 juin permanence en mairie de Sanary sur Mer de 9h à 12h

Le mardi 23 juin permanence en mairie de Saint Cyr sur Mer de 9h à 12h

Le vendredi 3 juillet permanence en mairie de Bandol, espace Paul Ricard de 9h à 12 h

Le mercredi 8 juillet permanence en mairie de Riboux

Le vendredi 10 juillet tournée de récupération des Registres d'enquête publique

Le mercredi 15 juillet remise de mon Procès-verbal de synthèse en main propres à Monsieur Grib

B - Les permanences

1- Le mardi 9 juin de 9h à 12h en mairie annexe de La Cadière d'Azur, place Jean Jaurès

-Aucune visite

2- Le mercredi 10 juin de 9h à 12h en mairie annexe du Brûlat au Castellet, 122 route du Grand Vallat

-Aucune visite

3- Le jeudi 11 juin de 9h à 12h en mairie du Beausset, place Jean Jaurès

-A 10h50 visite de Monsieur Picard Tanguy qui habite Le Castellet qui nous interroge sur deux points :

a) la récupération et la filtration des polluants humains avant rejet à la mer
M. Picard suggère une utilisation généralisée des avaloirs en s'assurant de leur entretien régulier.

b) les récupérations et réutilisations des eaux de pluie à la toiture

4- Le lundi 15 juin de 9h à 12h en mairie de Signes, 5 rue Saint Jean

-Aucune visite

5- Le mardi 16 juin de 9h à 12h en mairie d'Evenos, 2 route de Toulon

-Aucune visite

6- Le vendredi 19 juin de 9h à 12h en mairie de Sanary sur Mer, 1 place de la République

-A 9h10 visite de M. et Mme Cornillard, M. et Mme Ollivier et M. Blachon qui habitent Sanary. Ils évoquent les lourds dégâts subis lors des dernières inondations en novembre 2025 dans les résidences situées sur le chemin de Toulon et chemin des Champs Fleuris.

-A 10h50 Madame Ancilotti Christiane du conseil syndical de la résidence du Port évoque également les nuisances dans les sous-sols et les entrées causées par les inondations.

Monsieur Lilbert Christian habite allée des champs fleuris et ajoute de grandes nuisances liées à la pente du parking municipal qui se déverse sur leur sol. Il souhaite la création de bassins de rétention sur les hauteurs. Regrette de ne pas avoir obtenu de réponse à ses demandes.

7- Le mardi 23 juin de 9h à 12h en mairie de Saint Cyr sur Mer, place d'Estienne d'Orves

8- Le vendredi 3 juillet à l'espace Paul Ricard, 11 rue des écoles à Bandol

9- Le mercredi 8 juillet en mairie de Riboux, placette de la mairie

C - Les contributions WEB

-1- Le mardi 9 juin Monsieur Denis Vacher à Sanary note que le zonage énonce les obligations des propriétaires alors que les problèmes d'eaux pluviales sont surtout situés sur la voirie. Il s'étonne qu'en dehors du centre-ville toute la commune soit en zone EP1, ne serait-il pas plus efficace d'être plus contrasté et avoir des secteurs EP0 et EP2 dans certains périmètres ?

-2- Le mercredi 10 juin Monsieur Jean Boillot à Saint Cyr sur Mer évoque l'inefficacité des regards pluviaux dans l'allée des pins, à chaque grande pluie un lac se forme au niveau de la pharmacie.

-3- Le jeudi 11 juin Michel Juge à Sanary habite une maison avenue des champs fleuris, après chaque très gros orage il reçoit un flot important en provenance du chemin de la Buge, cette année ils ont subi perte de voiture et inondation des dépendances. Les nouvelles constructions, immeubles, commissariat, résidences n'ont fait qu'aggraver le phénomène. Il souhaite que l'écoulement soit traité en amont pour détourner l'eau et faciliter son écoulement.

-4- Le dimanche 14 juin Madame Delphine Galamez à Bandol, habite le quartier de Pierreplane, a été épargnée par les inondations, cependant le

boulevard quelques mètres plus bas s'est transformé en torrent pénétrant dans les maisons malgré les protections. Elle souhaite que l'on cesse le bétonnage.

-5- Le dimanche 14 juin contribution anonyme qui évoque les inondations boulevard de Lorette, plaque d'égout emportée, grille d'évacuation transformée en geyser.

-6- Le vendredi 19 juin Madame Oudin à Sanary évoque les dégâts causés par la terrible inondation du 21 septembre 2025, 80 cm d'eau dans le jardin, 30cm dans la maison, son mari blessé après une chute a dû être transporté à l'hôpital.

-7- Le samedi 20 juin Monsieur Quenard Jean, sur la commune de Sanary, souhaite sensibiliser les responsables avant que la situation ne devienne catastrophique. La résidence Bastide des Dauphins souffre des problèmes d'inondation du fait de l'imperméabilisation des sols alors qu'elle dispose d'un important dispositif de collecte des eaux pluviales. (Trois photos sont jointes)



-8- Le lundi 29 juin Madame Véronique Pésarési, sur la commune de Bandol, rappelle toutes les difficultés subies par le territoire de Bandol, dégâts des eaux, réseaux saturés, traitement des eaux de ruissèlement inefficace. Elle rappelle la réserve du commissaire enquêteur lors de l'élaboration du PLU qui mettait l'accent sur la nécessité de créer des bassins de rétention et de les inscrire au Schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration.

Elle relève les problèmes suivants :

-a) La base du zonage est constituée d'un socle urbanistique périmé (PLU de 2016 et non 2025), alors que le nouveau PLU s'inscrit dans des orientations radicalement différentes.

-b) La connaissance du réseau est datée, les données datent de 2008. Sans SIG (Système d'Information Géographique) les informations structurelles, données altimétriques et modélisation sont notées à zéro : on ne connaît pas le réseau d'aujourd'hui et encore moins celui de demain.

-c) L'étape prospective reste manquante, pas d'anticipation sur l'impact de l'urbanisation future, calendrier et coût.

-d) Un zonage pluvial inadapté, incapable d'anticiper le futur. Le zonage se limite à un découpage binaire (EP0/EP1), la zone EP2 à rétention renforcée est absente. Le centre-ville est exclu de toute compensation alors qu'il est le plus exposé, bas et inondable. Les ratios de rétention sont insuffisants alors que les pluies centennales atteignent 173mm/24h. La gestion à la parcelle est illusoire alors qu'il faudrait des ouvrages collectifs. Submersion marine et pollution des plages absentes.

-e) Contradiction avec le PLU. Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, affirme limiter l'urbanisation en zone de risque, mais le règlement autorise une densification massive dans des secteurs inondables.

-f) Une procédure qui a privé le public d'informations. Les demandes d'informations des citoyens ont été refusées. L'enquête actuelle n'apporte aucune nouvelle information.

Madame Pésarési demande :

- Dossier d'enquête : la production intégrale de la phase 4 et une étude topographique/hydraulique actualisée, une évaluation environnementale et un catalogue chiffré des mesures de protection.
- Zonage pluvial : refonte des règles différenciées (sols, pentes, secteurs à risque), intégration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et prescriptions renforcées pour les secteurs les plus vulnérables.

-

-9- Le mardi 30 juin M. Destrez qui habite Pierreplane, signale qu'avec les fortes pluies la rue du Pont de Fer se transforme en torrent et les bouches d'égout deviennent des geysers.

-10- Le jeudi 2 juillet Monsieur Jean-Marie Guillon, syndic de la copropriété Le Canet, 238 Avenue Albert 1^{er} mentionne les inondations dont ils sont victimes depuis plusieurs années. Une étude faite en 1984 puis en 2020 préconisait un recalibrage du pluvial et des bassins de rétention en amont du parc Canet mais depuis ces zones ont été construites. Depuis 40 ans les constructions se sont poursuivies dans les collines sans bassins de rétention ce qui n'a fait qu'aggraver la situation.

-11- Le vendredi 3 juillet Madame Passeti Suzane évoque les inondations subies depuis des années par une vague déferlante à hauteur du parc du Canet, malgré un mur construit pour casser la vague les inondations continuent, des études ont été réalisées, il serait à présent temps de réaliser des travaux.

-12- Le vendredi 3 juillet, au nom de l'association Bandol Littoral, un avis et un dossier en pièce jointe. Elle soulève les insuffisances du pluvial sur Bandol et regrette que la grande majorité des travaux envisagés soient sur le modèle « tout tuyau », essentiellement enterrés : difficile d'accès donc onéreux, au calibrage non durable (dynamique climatique oblige) ce qui pérennise l'artificialisation des sols. Les cours d'eau sont déplacés, l'urbanisation a effacé les petits cours d'eau temporaires, le paysage a changé mais l'hydrologie est restée fidèle à la topographie. On se contente

de traiter le problème du ruissèlement à la fin plutôt qu'à la source. Pour une démarche cohérente il faudrait :

- Une désimperméabilisations massive
- Une gestion à la parcelle (toitures, voiries, jardins)
- Un ralentissement généralisé des écoulements
- La réintégration des anciens axes naturels dans la planification urbaine.

-13- Le samedi 4 juillet Monsieur Bruno Méric à Bandol qui habite rue de Toulon évoque les dommages qu'il subit malgré les travaux qu'il a réalisés. Lors d'épisodes de fortes pluies il se retrouve inondé, véhicules endommagés, chemin inondé, cela se produit depuis plus de 40 ans avec les constructions et les trottoirs.

-14- Le 4 juillet Monsieur Philippe Lemoine à Sanary sur Mer constate les inondations récurrentes sur Sanary, cela provient du fait que personne n'a tenu compte des bassins versants et des capacités d'absorption. Il existe des solutions possibles comme :

- La retenue à la parcelle
- La création des bassins d'orage
- Le nettoyage de La Reppe avec recalibrage
- Equiper les réseaux reliés à La Reppe d'accompagnement de rejet
- Equiper La Reppe d'accélération de débits
- Inverser l'écoulement de l'estuaire de La Reppe
- Créer des bassins de déversement en zone inondable.

-15- Le 5 juillet Sophie Vanderick, note que si le diagnostic est correct les mesures compensatoires sont inadaptées. Il faut traiter le problème à la source (désimperméabilisation, gestion à la parcelle ...), ce n'est pas l'eau qui déborde c'est tout le territoire qui déborde. Changer les tuyaux ne suffira pas, le zonage est timoré et ne répond pas à l'urgence climatique. L'eau a sculpté les vallons, creusé les calanques et dessiné le littoral provençal pendant des millions d'années. Continuer à protéger nos villes en pensant que l'eau se contentera d'un tuyau de plus gros diamètre ou des bassins provisoirement dimensionnés ne fonctionne plus au vu des

phénomènes météo qui s'annoncent. Il s'agit d'une erreur dans la manière de concevoir l'aménagement du territoire.

-16- Le dimanche 5 juillet, association Agir pour Pierreplane apporte une contribution en complément de sa visite du 3 juillet. Elle demande le versement au dossier des annexes techniques mentionné en page 7 du règlement et les critères de délimitation des zones EP1 et EP 2, le reclassement du secteur de Pierreplane en zone EP 2 car cette zone est particulièrement affectée avec des réseaux saturés lors des occurrences biennales. Elle souhaite des précisions sur l'articulation entre le classement et les travaux prioritaires du SDGEP programmés mais non réalisés et des précisions sur les pièces portées à la connaissance de la MRAe lors de l'examen au cas par cas.

(Deux documents sont joints)

-17- Le dimanche 5 juillet. Une contribution anonyme signale que le boulevard de Lorette à Bandol est impraticable et dangereux. La bétonisation du boulevard de Pierreplane est insensée et criminelle de plus elle défigure ce quartier résidentiel. Cela doit s'arrêter.

-18- Le dimanche 5 juillet. Une contribution anonyme rappelle les difficultés rencontrées boulevard de Pierreplane, lors de pluies fortes le boulevard devient un fleuve et il y a de plus en plus d'eau qui stagne au fil des années.

-19- Le lundi 6 juillet Madame Christine Lentillon, Impasse des Romarins, dit que ce quartier est un danger impossible de rentrer à son domicile lorsqu'il pleut.

-20- Le mardi 7 juillet. Une contribution anonyme rappelle toutes les difficultés rencontrées sur le boulevard de Pierreplane la puissance de l'eau est toujours plus inquiétante et les plaques d'égout valsent comme

des feuilles cela est sans doute lié à l'augmentation des constructions ces dernières années, il est urgent de prendre en compte cette situation avant d'envisager d'accroître le nombre de constructions.

-21-Le mardi 7 juillet. Monsieur Joel Sainsous, avenue Albert 1^{er} à Bandol, exprime sa déception d'entendre que l'enquête ne concerne que les constructions à venir. Il rappelle à quel point leur secteur se trouve inondé par toutes les eaux de Bandol avec des débordements gravissimes. Malgré des investissements réalisés par les copropriétaires des Perles Marines cela ne change rien. Il demande où en sont les travaux du cabinet d'expert hydraulique ?

-22- Le mardi 7 juillet. Madame Brigitte Jorel, chemin de Pertuas à Bandol a constaté les descentes fluviales après les orages sur les plages de Barry et du Capelan. Le recyclage des traitements des eaux est insuffisant cela s'explique par la surpopulation dans ce quartier. Elle s'inquiète à l'idée de voir de nouvelles constructions qui augmenteraient le risque d'éboulement.

-23- Le mardi 7 juillet. Johann Petrasek responsable du service urbanisme règlementaire. Globalement le projet correspond aux différentes orientations travaillées lors des réunions techniques. Sur le zonage pluvial des mesures compensatoires à mettre en place correspondent à ce qui est fait actuellement (100 l/m² imperméabilisé). Il note une confusion sur la notion de service instructeur, la commune souhaite que soit précisé que l'assainissement pluvial est de compétence communautaire, c'est le service instructeur de la communauté l'agglomération qui a en charge l'analyse et la validation du système de gestion des eaux pluviales. Aucune précision n'est donnée sur la portée conforme ou simple avis ce qui est différent juridiquement.

-24 et 25- Le mardi 7 juillet. Monsieur David Pontois, route de La Madrague à Saint Cyr sur Mer signale que sa propriété subit de violentes inondations à répétition lors des orages en particulier le 21 juillet 2025. Un

courrier du président de la CASSB reconnaissait un dysfonctionnement sur le réseau public d'eau pluviale et promettait une étude et des travaux or il n'existe pas de réseau public de collecte. En l'absence d'infrastructures de captage le zonage actuel est défaillant (des photos sont jointes).

-26- Le mercredi 8 juillet. Une contribution anonyme mentionne le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 3 juillet 2026 concernant la gestion et les activités de la communauté d'agglomération sud Sainte-Baume. Le bilan est sévère, la gouvernance est jugée instable un conseil communautaire souffrant d'un déficit de représentativité. La conférence des maires est inactive, les commissions thématiques peu opérationnelles. Il n'y a aucun projet de territoire ni pacte de gouvernance. La chambre relève également une gestion de la compétence eau durablement défaillante. Il serait souhaitable que soit pris en compte par les nouveaux élus les remarques et observations de la chambre régionale des comptes.

-27- Le mercredi 8 juillet. L'Association Bien Vivre Dans Sud Sainte Baume à Signes souhaite apporter des observations constructives dans un souci d'amélioration. Incohérence du zonage avec le schéma directeur d'assainissement pluvial, la mise en œuvre du zonage d'assainissement semble complètement arbitraire sur l'ensemble du territoire car elle ne tient pas compte des nombreuses études existantes. Pourquoi le volet des polluants présents dans le schéma directeur des eaux pluviales pour chaque commune n'est pas ici repris pour prescrire des mesures spécifiques ? Pourquoi les secteurs de vulnérabilité des nappes phréatiques ne sont pas ici identifiés pour prendre en compte les risques d'intrants. On peut s'interroger pourquoi les documents PPRI issus des portées à connaissance ne sont pas pris en compte pour définir le zonage l'assainissement pluvial. Le classement en EP 2 extrêmement limité est préoccupant.

Remarque du commissaire enquêteur : toutes ces observations qu'elles soient en présentiel ou en ligne montrent que le public a particulièrement bien étudié la question avec des contributions des associations très bien documentées et pertinentes. La participation a été importante avec 2839 consultations du dossier, 7 visites en permanence et 27 contributions WEB. Les contributions soulèvent deux points essentiels : le peu d'interventions de la puissance publique, la fragilité du Règlement de zonage pluvial peu documenté et sans programme de travaux.

V- Clôture de l'enquête

Le 10 juillet je procède à la clôture de l'enquête avec la récupération de l'ensemble des neuf registres.

Rendez-vous est pris le 15 juillet pour une rencontre avec le Président de la CASSB Monsieur Lucciano maire de Saint Cyr sur Mer et Monsieur Philippe Heno, maire de Sanary, délégué aux réseaux humides, à la demande des élus ce rendez-vous est annulé. Compte tenu du délai impératif de remise de mon Procès-verbal j'indique qu'il ne me sera pas possible de reporter le rendez-vous à une date ultérieure et que passerai donc le déposer à la personne en charge du dossier.

Le 15 juillet à 14h30 je remets en mains propres mon Procès-verbal de synthèse à Monsieur Grib qui signe l'accusé de réception.

Le document comprend l'ensemble des pièces produites sur le Web, 27 contributions et leurs annexes en format Word.